



Arrêté Municipal

Pour règlementation de la circulation

Mairie de l'Île Bouchard Sur les voies communales et les chemins ruraux

En et hors agglomération et sur les routes départementales

En agglomération

Le Maire de la commune de l'Île Bouchard,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213.1,

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D.161.10 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R412.29 à R412.33, R413.1, R414.14, R 417.6 ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113.1 et R.113.1.

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grandes circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, approuvée par arrêtés interministériels du 7 Juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1962 ;

Vu la demande du 26 juillet 2024 de la société Miditraçage, ESVA domiciliée au 17 Allée Rolland Pilain dans la Zone Industrielle Saint Malo 37230 à Evres Sur Indre,

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence durant l'implantation de signalisation verticale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des travaux de modification de signalisation verticale du lundi 05 août 2024 au vendredi 30 août 2024 par l'entreprise Miditraçage ESVA demeurant au 17 Allée Rolland Pilain , Zone Industrielle Saint Malo 37230 à Evres Sur Indre, un empiètement sur chaussée sera effectué sur l'ensemble de la commune de l'Île Bouchard.

ARTICLE 2

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner.

ARTICLE 3

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

ARTICLE 4

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 29 juillet 2024

Arrêté n° 2024-07-155	
PUBLIÉ LE	29/07/2024
ACTE EXÉCUTOIRE	


Nathalie KINEAU
Mairie de l'Île Bouchard
(Indre-et-Loire)